

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 1133

AMENDEMENTprésenté par
M. Rambaud

ARTICLE 4

À l'alinéa 7, après le mot :

« santé »,

insérer les mots :

« à court terme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de phase avancée ou terminale de la maladie constitue une délimitation trop floue ou trop large pour autoriser l'accès au dispositif « fin de vie ».

Ainsi, une personne atteinte d'un cancer à un stade avancé, mais avec plusieurs mois ou même plusieurs années d'espérance de vie, pourrait rentrer dans le champ d'application du texte et demander à bénéficier de son dispositif.

C'est pourquoi il est nécessaire de restreindre l'entrée dans le processus d'euthanasie à un pronostic vital engagé à court terme seulement.